

Préavis législatif 24.09.2020

**Loi
sur les droits et l'intégration des personnes
handicapées
(LDIPH)**

Modification du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **850.6**
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 et 42 de la Constitution cantonale;
sur proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31.01.1991¹⁾ (Etat 01.01.2020) est modifié comme suit:

Titre (modifié)

Loi
sur les droits et l'intégration des personnes handicapées (LDIPH)

Préambule (modifié)

Le Grand Conseil du canton du Valais

¹⁾ RS [850.6](#)

vu la convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006;
vu l'article 8 de la Constitution fédérale;
vu les articles 18 et 20 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 13 décembre 2002 (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand);
vu la loi fédérale sur les institutions destinées à favoriser l'intégration des personnes invalides du 6 octobre 2006 (LIPPI);
sur la proposition du Conseil d'Etat,
arrête et ordonne:

Art. 1 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ La présente Cette loi a pour but de concrétiser les droits fondamentaux et les droits de l'homme des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie privée et sociétale, et de favoriser l'intégration des personnes handicapées.

² Elle règle, en En complément de la législation fédérale des dispositions internationales, fédérales et cantonale existante, cantonales existantes, elle garantit les droits des personnes handicapées et règle l'action de l'Etat en la matière.

Art. 2 al. 1 (modifié), **al. 2** (nouveau)

¹ Au sens de la présente loi, Par personnes handicapées, on entend par personne handicapée toute personne dans l'incapacité d'assumer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience, congénitale ou non, de ses capacités personnes qui présentent des incapacités physiques-, intellectuelles, psychiques ou mentales sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

² Une inégalité est une différence de traitement en droit ou en fait d'une personne fondée sur un handicap ou son omission, avec pour objet ou pour effet sa discrimination.

Art. 4 al. 7 (modifié)

~~Il fait appel, pour~~ Pour accompagner les personnes handicapées, aux-
il conclut avec les institutions spécialisées et les subventionnées mandats
de prestations qui servent de base à l'attribution de subventions. Il s'oriente
en fonction du besoin selon le rapport planification.

Art. 5 al. 1 (modifié)

~~Un soutien financier peut être accordé aux institutions et aux organisa-
tions qui oeuvrent dans la promotion de la prévention. En cas de nécessité,
le Conseil d'Etat entreprend les actions indispensables.~~

Art. 7 al. 1 (modifié)

~~Les dispositions légales prévues dans la loi sur l'instruction publique du 4
juillet 1962 sont applicables par analogie aux élèves handicapés, en tenant
compte de la meilleure intégration possible.~~

Art. 8 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 5** (abrogé)

~~Des mesures spéciales d'ordre scolaire, éducatif, pédagogothérapeutique,
psychothérapeutique-pédagogique, thérapeutique, psychologique, social ou
médical sont prises pour favoriser le développement, et l'intégration sco-
laire des élèves handicapés et pour permettre de compenser leur handicap.~~

~~Des classes primaires à effectif réduit peuvent être créées pour favoriser
l'intégration des élèves handicapés. Ce domaine est réglé par la loi sur l'en-
seignement spécialisé (LES).~~

⁵ *Abrogé.*

Art. 9 al. 1 (modifié)

Contribution des parents détenteurs de l'autorité parentale (Titre modifié)

~~Lorsqu'un établissement spécialisé offre des services, L'article 33 de na-
ture hôtelière, les parents ou le représentant légal de l'enfant versent une
contribution dont le Conseil d'Etat arrête la quotité en tenant compte de la
capacité financière de la famille. loi sur l'enseignement spécialisé est appli-
cable.~~

Art. 10 al. 1 (modifié), **al. 2** (abrogé)

~~Contribution~~ Prise en charge financière des pouvoirs publics investissements des écoles spécialisées (Titre modifié)

¹ ~~Le Conseil d'Etat arrête les montants~~ L'article 35 de la contribution que les pouvoirs publics versent aux institutions ~~loi sur l'enseignement spécialisé est applicable.~~

² *Abrogé.*

Art. 15 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ Le département encourage la création de possibilités de formation et d'emploi dans le secteur privé pour les personnes handicapées. Il apporte l'aide financière aux entreprises et industries intéressées.

² Il peut également soutenir financièrement des institutions et organisations visant à promouvoir l'intégration professionnelle des personnes handicapées.

Art. 16 al. 1 (modifié), **al. 3** (abrogé)

¹ Les collectivités publiques et les institutions subventionnées offrent des places de travail, de formation, de stages et de réadaptation aux personnes handicapées.

³ *Abrogé.*

Art. 18 al. 1 (modifié)

¹ Le département encourage la mise à disposition ~~d'habitations appropriées~~ de diverses formes de logement et l'organisation d'activités à caractère social et culturel pour les personnes handicapées.

Art. 19 al. 2 (modifié), **al. 4** (abrogé)

² Il peut accorder, pour les frais supplémentaires liés au handicap, une aide financière lors de ~~l'achat, de la construction ou de la transformation~~ d'un logement.

⁴ *Abrogé.*

Art. 27 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau), **al. 4** (nouveau)

~~¹ L'Etat alloue peut acquérir des subventions pour l'achat, la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'adaptation, terrains ou des constructions par le fonds de financement de l'investissement et de la transformation-gestion des immeubles de l'Etat (fonds FIGI) et l'équipement les mettre à disposition des établissements institutions spécialisées.~~

~~² La loi sur L'Etat peut allouer des subventions pour l'achat, la gestion et le contrôle administratifs construction, l'agrandissement, la rénovation, l'adaptation, la transformation et financiers du canton du 24 juin 1980 est applicable l'équipement des établissements, si un besoin existe selon la planification.~~

~~³ L'Etat peut accorder des cautionnement ou des prêts.~~

~~⁴ La loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton est applicable.~~

Art. 28 al. 1 (modifié)

~~¹ Le taux de subventionnement varieeest de 45 à 75 pour cent, le solde étant amorti par le compte d'exploitation des institutions.~~

Titre après Art. 35 (nouveau)

5a Droits subjectifs des personnes handicapées

Art. 35a (nouveau)

Destinataires

¹ Les droits subjectifs garantis ci-après s'adressent au canton, aux communes, aux organes assumant des tâches publiques cantonales ou communales et aux prestataires de services accessibles au public.

Art. 35b (nouveau)

Interdiction des inégalités et aménagements raisonnables

¹ Les personnes ne doivent pas subir d'inégalités, directement ou indirectement, en raison de leur handicap sans raison impérieuse.

² Les autorités compétentes, organismes responsables et prestataires de services, conformément à l'article 35a, apportent les aménagements raisonnables pour prévenir, supprimer ou réduire les discriminations des personnes handicapées.

Art. 35c (nouveau)

Accessibilité et communication

¹ Les autorités compétentes, organismes responsables et prestataires de services, conformément à l'article 35a, prennent les mesures nécessaires pour rendre leurs prestations accessibles aux personnes handicapées.

² Ils communiquent avec les personnes handicapées d'une manière aisément compréhensible pour ces personnes et fournissent dans le cas concret les aides nécessaires, telles qu'interprètes en langue des signes, documents dans un langage simple ou explications orales.

Art. 35d (nouveau)

Proportionnalité

¹ Les intérêts publics et privés peuvent justifier la restriction des droits des personnes handicapées, dans la mesure où ils l'emportent sur les intérêts à l'égalité effective des personnes handicapées.

² Les intérêts à prendre en compte lors de l'évaluation de la proportionnalité d'une restriction selon l'alinéa 1 sont réglés par ordonnance.

Art. 35e (nouveau)

Droits subjectifs

¹ Toute personne qui subit une inégalité peut demander au tribunal ou à l'autorité administrative:

- a) d'interdire une inégalité imminente ou de s'en abstenir;
- b) de supprimer une inégalité existante;
- c) de constater une inégalité.

² Si le droit subjectif n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, des mesures de substitution appropriées sont prises.

Art. 35f (nouveau)

Allègement du fardeau de la preuve

¹ Dans les procédures selon le droit cantonal, l'existence d'une inégalité est présumée pour autant que l'une des parties la rende vraisemblable.

Art. 35g (nouveau)

Coûts

¹ Aucun émolument ou autre coût n'est perçu pour les procédures concernant l'application des droits subjectifs selon la présente loi ou selon les dispositions des lois spéciales pour personnes handicapées.

² Des frais de procédure peuvent être mis à la charge d'une partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté.

Titre après Art. 35g (modifié)

6 Dispositions diverses Procédure et organisation de l'exécution

Art. 36a (nouveau)

Priorités

¹ Le Conseil d'État fixe régulièrement les priorités du canton pour la réalisation des droits des personnes handicapées.

Art. 36b (nouveau)

Plans de mesures

¹ Les départements établissent, dans le cadre des priorités, des plans de mesure pour la mise en œuvre de la présente loi et des dispositions des lois spéciales concernant le droit des personnes handicapées.

Art. 36c (nouveau)

Organisation et positionnement du centre de conseil

¹ Le canton désigne un centre de conseil pour les droits des personnes handicapées. Celui-ci est intégré à l'office de coordination des questions du handicap.

Art. 36d (nouveau)

Tâches du centre de conseil

¹ En tant que centre de conseil du canton en lien avec les droits des personnes handicapées:

- a) il coordonne l'exécution de la présente loi et des dispositions des lois spéciales sur les droits des personnes handicapées;
- b) il conseille les autorités, responsables et prestataires de services dans l'exécution, conformément à l'article 35a et entretient les échanges avec celles-ci ainsi qu'avec la Confédération sur les questions relatives aux personnes handicapées;
- c) il soutient les départements dans l'établissement des plans de mesures et prend position sur ces plans à l'intention du Conseil d'État;
- d) il présente un rapport périodique sur ses activités à l'office à l'attention du département. Ledit rapport fait l'objet d'une publication.

² Le centre de conseil assume ses tâches en ayant des échanges étroits et réguliers avec les personnes handicapées et leurs organisations. Si nécessaire, il peut faire appel à des experts.

Art. 36e (nouveau)

Recommandations

¹ Le centre de conseil peut faire des recommandations aux autorités, aux responsables et aux prestataires de services mentionnés à l'article 35a.

Art. 36f (nouveau)

Information du centre de conseil

¹ Les autorités et les responsables de tâches étatiques du canton ou des communes informent en temps utile le centre de conseil sur les projets législatifs et autres actions administratives d'importance majeure pour les droits des personnes handicapées.

Art. 37 al. 1 (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (nouveau)

Commission pour les personnes handicapées (Titre modifié)

¹ Il est constitué une commission cantonale indépendante pour les personnes handicapées. Les milieux intéressés-, en particulier également les représentants des différents types de handicaps, y sont représentés. Le Conseil d'Etat en fixe la composition et en désigne les membres sur la proposition du département.

³ ~~Elle conseille La commission suite le département notamment dans l'élaboration des documents nécessaires à l'application développement de la présente loi, dans la planification législation sur le droit des mesures générales destinées aux personnes handicapées, dans l'encouragement des actions de prévention, dans l'organisation et la surveillance des établissements le canton ainsi que sa mise en œuvre, et des institutions accueillant des personnes handicapées~~ conseille le Conseil d'État sur ces questions.

⁴ Elle présente au Conseil d'État un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait l'objet d'une publication.

Art. 39 al. 1 (modifié)

¹ ~~Les décisions du département fondées sur la présente loi~~ peuvent être attaquées auprès du Conseil d'Etat par un recours administratif. Pour le surplus, la loi sur la procédure et la juridiction administratives ~~du 6 octobre 1976~~ (LPJA) s'applique.

Art. 40 al. 1 (modifié)

¹ ~~Un décret~~ Une ordonnance du ~~Grand~~ Conseil d'Etat règle l'application de la présente loi.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif. ¹⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le

Le président du Grand Conseil: Olivier Turin

Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann

¹⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...